

VD_GERICHTE PE19.004478 vom 13. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.004478

FR: VD_GERICHTE PE19.004478 du 13 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.004478 del 13 ottobre 2020

Erwägungen

E. 2

novembre 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1). 4.2.2 Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 177 CP ; Corboz, op. cit., n. 18 ad art. 177 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1). Un texte doit être analysé non seulement en fonction

- 21 - des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; Corboz, op. cit., nn. 13 et 42 ad art. 173 CP). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 et arrêts cités ; TF 6B_1288/2016 du 8 novembre 2017 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b). 4.2.3 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Afin de tenir compte du besoin particulier de protection du conjoint, l'art. 180 al. 2 let. a CP prévoit que la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106 ; TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.2), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF

105 IV 120 consid. 2a, JdT 1980 IV 115 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1 ; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 180 CP). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en

- 22 - effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_1314/2018 précité). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 180 CP). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 180 CP ; Corboz, op. cit., nn. 7 et 9 ad art. 180 CP ; Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 11e éd., Zurich 2018, p. 424). Le fait que la menace soit vague ne l'empêche pas d'être caractérisée (TF 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 3.3). Peu importe que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; TF 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; TF 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le

- 23 - destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). 4.3 4.3.1 La Cour de céans ne discerne pas quel élément constitutif des infractions d'injure et de menaces qualifiées n'aurait pas été décrit dans l'ordonnance pénale du 26 mai 2020, qui tient lieu d'acte d'accusation (cf. art. 356 al. 1 CPP), et dans quelle mesure le prévenu n'aurait pas pu exercer valablement sa défense. Contrairement à ce que prétend l'appelant, l'ordonnance pénale du 26 mai 2020 mentionne avec précision les faits qui lui sont reprochés et permet de déduire de manière suffisamment claire que son comportement était intentionnel. Mal fondé, le moyen tiré de la violation de la maxime d'accusation doit donc être rejeté. 4.3.2 Le premier juge retient que le mot « tozz » est injurieux, ce que l'appelant conteste. En l'espèce, l'appelant a écrit le mot « tozz » à la plaignante par le biais de la messagerie WhatsApp, message qui a immédiatement été suivi du message « J'ai tout ingèstroument de hier ». Lors de son audition par la Procureure (PV aud. 1 ll. 96 ss), D. _____ a déclaré qu'il ne se souvenait pas s'il avait lui-même envoyé ces messages, que le mot « tozz », qui signifiait « je sais ce que vous êtes en train de faire », n'était pas insultant et que quand il disait qu'il avait tout

l'enregistrement, cela signifiait qu'il avait tout enregistré dans sa tête. Selon les extraits tirés d'Internet produits par le prévenu (P. 40c), le mot « tozz » signifie : « en gros quand tu recales quelqu'un », « quelque chose sans valeur, par conséquence ça veut dire aussi péter » ou encore le refus catégorique de faire quelque chose. A l'audience d'appel, le prévenu a précisé qu'il avait envoyé le mot « tozz » à la plaignante, car elle avait tenté plusieurs fois de prendre contact avec sa copine et qu'il voulait lui signifier qu'il savait ce qu'elle faisait.

- 24 - Quant à la plaignante, elle a produit une traduction du mot « tozz » effectuée par l'interprète P. _____ (P. 45/4), lequel indique notamment que ce terme est communément utilisé dans le monde arabe pour exprimer l'indifférence, à l'égard d'une personne ou d'une situation, qu'il peut aussi être utilisé pour se moquer et que le sens de ce terme est passé de l'expression de l'indifférence et de la moquerie à l'expression d'une insulte, dans un contexte conflictuel par exemple, le caractère insultant du terme venant de cette indifférence et du mépris dirigés à l'origine contre les arabes. La plaignante a également produit un extrait Internet d'un forum de discussion (P. 20/3) dont il ressort que le mot « tozz » est un mot d'origine turque consistant en une exclamation aussi éphémère que sordide, soit le raccourci d'un sentiment « jm'enfoutiste » et nonchalant qui avait peu à peu dérivé pour devenir une moquerie. Il ressort également de ce document que son utilisation a désormais pris des connotations plutôt péjoratives, dans une finalité insultante de désintéret et que, dans certains pays, ce mot remplace automatiquement le doigt d'honneur. Lors de son audition à l'audience d'appel, la plaignante a expliqué que le mot « tozz » était pour elle une injure, car dans le langage parlé, il était souvent accompagné d'un doigt d'honneur et que le message du prévenu ne contenait pas de tel émoticône car il n'avait pas l'habitude de les utiliser. Au vu de l'ensemble des pièces au dossier et de la définition très large du mot « tozz » qui en découle, force est de constater que le sens de ce mot a évolué avec le temps et qu'il peut varier selon le pays où il est utilisé et selon l'âge de celui qui l'emploie. Si ce terme assez commun revêt tout au plus une marque de mépris à l'attention de son destinataire, il n'excède pas ce qui est acceptable. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'apparaît pas que l'emploi du seul terme « tozz » était susceptible de heurter et de blesser la plaignante dans son sentiment d'être respectée, ce d'autant que, comme elle l'a elle-même relevé à l'audience d'appel, le prévenu ne l'avait pas associé à un doigt d'honneur. La Cour de céans ne saurait dès lors retenir que le terme « tozz » devait être compris comme rabaisant et dénigrant par la

- 25 - plaignante et qu'il constituait une atteinte à son honneur. L'appelant doit dès lors être libéré de ce chef d'accusation. 4.3.3 S'agissant des menaces qualifiées, il convient tout d'abord de préciser dans quel contexte elles ont été proférées. Le 28 octobre 2018, le prévenu et la plaignante ont signé une convention, ratifiée par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, qui prévoyait que le prévenu pourrait voir son fils au Point Rencontre deux fois par mois pendant six heures, avec autorisation de sortie. Le 1er novembre 2018, une mesure de surveillance éducative à forme de l'art. 307 al. 3 CC a été instituée en faveur de [...], fils des parties, et elle a été confiée au SPJ. Par courrier du 23 novembre 2018, le SPJ informé la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne que le dossier avait été attribué à l'assistant social X. _____ (P. 16/3). Par jugement du 3 décembre 2018 (P. 6), le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a notamment libéré D. _____ des infractions de menaces qualifiées et d'injure. Le 24 janvier 2019, le prévenu a été convoqué par le SPJ pour aborder les questions relatives à l'exercice de son

droit de visite sur son fils. Selon la lettre adressée le 12 février 2019 au Tribunal civil par X. _____ (P. 4/3), cette réunion avait pour but de comprendre les raisons de l'opposition du prévenu à la mise en place des visites surveillées. C'est à cette occasion que le prévenu, qui était très en colère, s'est montré menaçant à l'égard de son épouse en disant à l'assistant social « si la justice ne s'occupe pas de Madame, c'est moi qui vais m'en occuper » et en sous-entendant qu'il pourrait aller récupérer [...] à la sortie de l'école et l'emmener en [...]. Les phrases prononcées par le prévenu et rapportées par l'assistant social dans sa correspondance du 12 février 2019 sont claires et sans équivoque. Le prévenu, qui affirme être limité intellectuellement, comprend et parle le français, même s'il peut rencontrer des difficultés d'élocution et si certaines de ses tournures de phrases peuvent être difficiles à comprendre. Ainsi, les propos tenus par le prévenu à l'assistante sociale du SPJ et par lesquels il laisse penser qu'il va s'en prendre à son épouse et la priver de son enfant constituent des menaces objectivement graves qui tombent sous le coup de l'art. 180 CP.

- 26 - Cela étant, lorsqu'il a discuté avec X. _____, le prévenu savait parfaitement qu'il s'adressait à un professionnel à qui un mandat de surveillance avait été confié et que celui-ci allait transmettre son message à son épouse. Vu le climat très conflictuel régnant entre les deux époux, les dires du prévenu étaient objectivement alarmants et suffisamment inquiétants pour que l'assistant social les mentionne à la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne dans le cadre du mandat de surveillance qui lui avait été confié. Rien n'indique par ailleurs que l'assistant social aurait mal compris les propos du prévenu et que celui-ci ne connaissait pas le sens évident des mots simples qu'il avait employés. Dans la mesure où le prévenu était très déçu des décisions judiciaires civiles précédemment rendues puisqu'il ne voulait pas de l'exercice d'un droit de visite surveillé, sa colère pouvait faire craindre à la plaignante un passage à l'acte. Toute mère raisonnable qui se serait retrouvée face à une telle situation aurait objectivement été alarmée. Dans ces circonstances, quoi qu'en dise l'appelant, les menaces proférées au SPJ à l'attention de son épouse ne pouvaient que l'effrayer et l'inquiéter, lui faisant craindre qu'il allait s'en prendre à elle et la priver de son fils. Le fait que la plaignante avait précédemment déjà déposé plainte contre le prévenu ou qu'elle l'avait filmé ne change rien à ce constat. Enfin, au vu du contexte et de la clarté de ses paroles, le prévenu ne pouvait qu'avoir l'intention, à tout le moins par dol éventuel, de menacer la mère de son fils par l'intermédiaire de l'assistant social du SPJ, lequel avait le devoir d'organiser les modalités de l'exercice du droit de visite du prévenu et de renseigner la mère et le juge civil de leurs discussions. L'appelant affirme en vain qu'il ne connaît pas les procédures administratives et civiles, qu'il ne soupçonnait pas que ses paroles puissent être transmises et qu'il n'a pas utilisé X. _____ pour véhiculer un message menaçant. Au contraire, en tenant de tels propos menaçants à l'assistant social, le prévenu a voulu démontrer sa détermination tout en acceptant que celle-ci soit transmise à son épouse qu'il voulait justement atteindre par ses menaces. Il ne fait dès lors aucun doute que le prévenu a

- 27 - cherché, par ses propos au SPJ dont il ne pouvait ignorer la gravité, à effrayer la plaignante. La condamnation de l'appelant pour menaces qualifiées doit ainsi être confirmée.

E. 5.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement, fait valoir que la peine prononcée est excessive et disproportionnée.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

- 28 -

E. 5.2.2

L'art. 34 CP prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende ainsi que la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Selon la jurisprudence relative à l'art. 48 al. 2 aCP, applicable à l'art. 106 al. 3 CP, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6, JdT 2005 IV 215 ; Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 106 CP). En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 5.2.3

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si le juge suspend

- 29 - totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (44 al. 1 CP).

E. 5.3

En appel, D. _____ est libéré du chef de prévention d'injure et reconnu coupable de menaces qualifiées et d'insoumission à une décision de l'autorité. La culpabilité de l'appelant ne doit pas être minimisée, puisqu'il n'a pas hésité à s'en prendre à son épouse en raison du conflit conjugal qui les divise. A charge, il sera tenu compte de son obstination à se considérer comme une victime et de son absence totale de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes. A décharge, on retiendra sa situation personnelle. Le premier juge a condamné D. _____ à une peine privative de liberté d'un mois avec sursis pendant 3 ans pour sanctionner les menaces qualifiées retenues (cf. art. 180 al. 1 et al. 2 let. a CP). Or, compte tenu de la culpabilité et de l'absence d'antécédents du prévenu, le prononcé d'une peine pécuniaire s'impose. En effet, si l'appelant, obtus et borné, n'a certes fait preuve d'aucune introspection durant la procédure, une peine pécuniaire est une sanction suffisante, l'impact d'une condamnation pénale à une peine pécuniaire sur son permis de séjour étant de nature à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Ainsi, une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour doit être prononcée pour sanctionner le comportement délictueux du prévenu. Au vu de la situation financière de l'appelant, qui réalise un gain de 3'500 fr. par mois, le montant du jour-amende doit être fixé à 30 francs. Le pronostic n'est pas défavorable, de sorte que les conditions d'octroi du sursis sont réalisées. Sa durée doit être fixée à 3 ans. Une amende doit encore être prononcée pour sanctionner les trois épisodes d'insoumission à une décision de l'autorité des cas 2 et 3 (cf. art. 292 CP). Le premier juge a sanctionné ces infractions d'une amende de 1'000 fr. convertible en une peine privative de liberté de substitution de 20 jours. Au vu des éléments à charge et à décharge et de la situation personnelle du prévenu, cette amende sanctionne adéquatement les insoumissions à décision de l'autorité successives

- 30 - commises par le prévenu, puisque seule une amende d'un montant important est susceptible de faire comprendre à l'appelant qu'il doit respecter les décisions judiciaires et, surtout, la personnalité de son épouse et mère de leur enfant.

E. 6

Il convient encore de se prononcer sur la répartition des frais de première instance qui ont été mis intégralement à la charge de l'appelant. L'art. 426 al. 1, 1re phr., CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En cas d'acquiescement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Libéré en appel de l'infraction d'injure retenue en première instance, l'appelant est condamné à une peine pécuniaire de 30 jours- amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant 3 ans et l'amende de 1'000 fr. est confirmée. Dans la mesure où le prévenu a, par son comportement, provoqué l'ouverture de l'enquête, le fait qu'il obtienne partiellement gain de cause en appel ne saurait avoir d'effet sur le sort des frais de première instance qu'il se justifie de laisser intégralement à sa charge, ce d'autant que sa condamnation est confirmée pour l'essentiel.

E. 7

En définitive, l'appel de D. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de D. _____ a produit une liste d'opérations (P. 65) qui fait état de 9h18 d'activité d'avocat breveté et de 1h06 d'activité d'avocat-stagiaire. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour y ajouter

une heure pour l'audience d'appel et pour allouer des débours forfaitaires à concurrence de 2%. L'indemnité d'office de Me Alain

- 31 - Vuithier pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'101 fr. 10, montant correspondant à 9h18 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'674 fr., à 1h06 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 121 fr., 35 fr. 90 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 150 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'appel de D. _____ étant partiellement admis, cette indemnité doit être mise à raison de la moitié, soit 1'050 fr. 55, à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produite par le conseil d'office de S. _____ (P. 66) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour arrêter le tarif horaire à 180 fr. et y ajouter une heure pour l'audience d'appel –, une indemnité d'un montant total de 1'463 fr. 95, montant correspondant à 6h45 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'215 fr., 24 fr. 30 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 104 fr. 65 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit être allouée à Me Vincent Demierre pour la procédure d'appel. Vu le sort de l'appel, cette indemnité doit être mise par moitié, soit 732 fr., à la charge de D. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 6'385 fr. 05, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu, par 2'101 fr. 10, et au conseil d'office de la plaignante, par 1'463 fr. 95, seront mis par moitié, soit 3'192 fr. 50, à la charge de D. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). D. _____ ne sera tenu de rembourser la moitié des indemnités d'office allouées pour la procédure d'appel à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.